

Application intégrale de la résolution 5 de l'AGE de mai 2014 : pour bien comprendre les risques

Le suivi apporté à la la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 6 mai 2014 portant sur la publication des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et du Comité exécutif de l'Ordre devait tenir compte des conséquences négatives que pourrait entraîner la publication de ces procès-verbaux dans leur intégralité, conséquences qui peuvent se résumer ainsi.

L'indépendance du Conseil d'administration

Considérée comme la condition sine qua none d'une bonne gouvernance, la vertu première d'un administrateur, c'est son indépendance. Tous les comités de sages l'ont dit, la loi Sarbanes-Oxley l'a enchâssé dans le droit, les appréciations quantitatives de la gouvernance lui accordent un poids important. Ainsi, renoncer à la confidentialité risquerait de nuire à cette indépendance du Conseil d'administration puisque les membres du Conseil pourraient limiter leurs interventions par craintes, notamment de subir des pressions externes des parties prenantes et des membres. Il en va de l'autonomie d'un administrateur qui, une fois en poste, ne représente plus les groupes qui l'ont élu, mais bien lui-même pour prendre des décisions librement bénéfiques à la collectivité.

Des pressions indues

Des procès-verbaux nominatifs qui mentionnent dans quel sens chaque membre a voté ou s'est abstenu ont également le potentiel de créer des situations de harcèlement envers un membre avant ou après la prise d'une décision. Cette liberté individuelle de pensée permet au Conseil d'administration de décider sagement. La possibilité qu'un administrateur subisse des pressions indues pourrait rendre plus difficile à assurer sa liberté de pensée.

Moyen détourné

Dans le but de contourner les règles et de protéger, pour quelques raisons, les délibérations des administrateurs, on pourrait assister à une augmentation des situations de délibérations confidentielles où le Conseil, par mesure préventive, pourrait invoquer une clause de confidentialité pour éviter qu'un sujet soit soumis à une publication. Ainsi, agir de la sorte viendrait accroître la suspicion chez les membres et alimenter la théorie du complot à l'Ordre.

Position affaiblie advenant un litige

Au-delà de la confidentialité des rencontres, la publication systématique des procès-verbaux complets des rencontres pourrait entraîner une renonciation aux privilèges que l'Ordre aurait pu faire valoir, dont le secret professionnel et le privilège relatif au litige. Cette renonciation serait faite avant même de pouvoir évaluer le bien-fondé d'une telle renonciation et risquerait

d'entraîner la perte de droits autrement consentis par la loi. Ceci pourrait affaiblir la position de l'Ordre dans un dossier d'ordre stratégique, litigieux ou ayant le potentiel de dégénérer.

Coûts supplémentaires

La divulgation des délibérations risquerait aussi d'avoir un impact financier négatif. En effet, l'exposition intégrale des positions prises par le Conseil d'administration pourrait influencer l'augmentation de la prime d'assurance responsabilité des administrateurs lors du renouvellement.

Dans un souci de bonne gouvernance, le comité chargé du suivi des résolutions de l'AGE de mai 2014 devait faire preuve de responsabilité et tenir compte de ces multiples risques. Tout en accroissant la transparence de l'Ordre, la solution proposée – la publication des décisions dénominalisées portant sur les sujets touchant directement les membres – minimise considérablement ces risques.